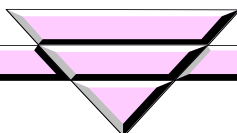


MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris
Département du Budget et des Finances
Unité des Achats et des Marchés Publics
3, avenue de la Division Leclerc
B.P. 103
94267 FRESNES CEDEX
Tél: 01 88 28 70 00



**FOURNITURES DE VIENNOISERIES FRAÎCHES, DE PÂTISSERIES FRAÎCHES ET PAINS FRAIS POUR
LES DIFFÉRENTS ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES
DE LA DISP DE PARIS**

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

CCAP N°06032026

Code de la Commande Publique du 01 avril 2019

Le présent CCAP définit les modalités de mise en œuvre contractuelle et administrative du marché.

Ce document comporte **39** pages y compris celle de garde

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CRITERES DU MARCHE	10
1.1 – Objet du marché	10
1.2 - Nomenclature Communautaire	10
1.3 – Type et forme du marché	10
1.4 – Décomposition en lot	10
1.5 – Périmètre du marché.....	10
1.6 – Montant Maximum du marché :	11
Article 2 – DUREE DU MARCHE.....	11
2.1 –Date d’effet du marché.....	11
2.2 Durée du marché.....	11
2.3 Début des prestations.....	11
ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE.....	11
3.1 - Pièces particulières.....	11
3.2 - Pièces générales.....	12
ARTICLE 4 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	12
4.1 Emballages alimentaires.....	12
4.2 Produits durables et locaux.....	12
4.3 Véhicules des prestations.....	12
4.4 Actions visant à la préservation de l’environnement en place sur ses unités de production.....	13
ARTICLE 5 – DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS ATTENDUES.....	13
ARTICLE 6 – CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	13
6.1 – Modalités d’exécution des bons de commande.....	13
6.2 – Modification de commande	14
6.3 – Modalités de commande et de livraison.....	14
6.4 – Vérification et admission des prestations.....	14
6.4.1 – Opérations de vérifications quantitatives et qualitatives simples.....	15
6.4.2 – Opérations de vérifications quantitatives et qualitatives approfondies	16
6.4.3 – Contrôles ou examens complémentaires	16
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	16
7.1 – Obligations générales	16
7.2 – Obligation de résultat.....	17
7.3 Hygiène et Sécurité.....	17
7.4 - Indisponibilité et remplacement du personnel.....	18
7.5 - Grèves	18
7.6 - Protection de la main d’œuvre.....	18
7.7 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	18
7.8 - Obligations relatives au dispositif de lutte contre le travail dissimulé	19
ARTICLE 8 SOUS-TRAITANCE.....	19
ARTICLE 9 – PENALITES	19
ARTICLE 10 – SANCTIONS.....	21
10.1 – SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	21
10.2 – RESILIATION DU MARCHE POUR FAUTE DU TITULAIRE.....	21
10.3 – Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.....	23
ARTICLE 11 – PRIX DU MARCHE – CONTENU – VARIATION	23

11.1 – Prix du marché.....	23
11.2 – Répartition du montant en cas de groupement.....	23
11.3 – Contenu des prix	23
11.4 – Mois d'établissement des prix.....	23
11.5 – Variation des prix	23
11.5.1 – Type de variation des prix	24
11.5.2 – Mois d'établissement des prix du marché.....	24
11.5.3 – Choix des index de référence.....	24
11.5.4 – Modalités des variations des prix	24
11.5.5 – Arrondis	25
11.5.6 – Clause limitative de sauvegarde.....	25
ARTICLE 12 – AVANCES.....	25
ARTICLE 13 - MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	25
13.1- Présentation des demandes de paiement par le Titulaire	26
13.2 – Modalités et délai de paiement	27
13.3 - Spécificités.....	27
ARTICLE 14 – GESTION ET SUIVI DU CONTRAT	28
14.1 – Interlocuteurs du marché.....	28
14.1.1 – Interlocuteurs du Titulaire.....	28
14.1.2 – Interlocuteurs principaux du pouvoir adjudicateur	28
14.1.3 – Interlocuteurs pour les reconductions, révisions de prix, et toutes demandes administratives du présent marché :	28
14.2 – Forme des notifications et communications.....	28
ARTICLE 15 – CLAUSES DE REEXAMEN	29
15.1 - Ajout ou suppression de sites propre à chaque pouvoir adjudicateur suite à construction, déménagement ou extension de nouveaux sites ou autres situations.	29
15.2 - Disparition d'un indice de révision de prix.....	29
15.3 - Changement de dénomination sociale du Titulaire.....	29
15.4 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché.....	29
15.5 - Théorie de l'imprévision.....	30
ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE	30
16.1 – Confidentialité des échanges dans le cadre de ce marché.....	30
16.2 – Confidentialité des données.....	31
ARTICLE 17 – CONDITIONS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS.....	32
ARTICLE 18 – RESILIATION.....	33
18.1 Résiliation pour événements extérieurs au marché.....	33
18.2 Résiliation pour cas de force majeure	33
18.3 Résiliation pour motif d'intérêt général	33
18.4 – Résiliation du marché pour faute du Titulaire.....	33
18.5 – Résiliation du marché dans le cadre du dispositif d'alerte en matière de lutte contre le travail dissimulé	33
ARTICLE 19 - DROIT, LITIGE ET LANGUE	34
ARTICLE 20 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE.....	34
20.1 Assurance.....	35
20.2 Devoir de Conseil	35
20.3 Responsabilité.....	35
ARTICLE 21 – CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES	35
21.1 Confidentialité des échanges dans le cadre de ce marché	36

21.2 Confidentialité des données.....	36
21.3 Protection des données à caractère personnel	37
ARTICLE 22 – CLAUSE SOCIALE.....	39
ARTICLE 23 - DEROGATIONS AU C.C.A.G.....	39

DEFINITIONS :

Administration : désigne la Direction et les services relevant du ministère de la Justice. Elle participe à l'exécution des décisions pénales et au maintien de la sécurité publique. Elle met en œuvre des actions de réinsertion sociale au profit des personnes placées sous-main de justice.

Capacité d'accueil : des Établissements désignée également **Capacité théorique** des établissements se définit de manière théorique par la somme des cellules utilisées pour héberger les personnes détenues placées en détention. Pour chaque établissement cette capacité d'accueil est calculée en nombre de places par référence à des critères de superficie édictés par la circulaire NOR. E 88 40016 C du 17 mars 1988.

Centre de détention (CD) : établissement pénitentiaire qui accueille les personnes détenues condamnées à une longue peine et/ou présentant des risques.

Centre pénitentiaire (CP) : établissement pénitentiaire mixte qui comprend au moins deux (2) quartiers à régime de détention différents : [maison d'arrêt](#), [centre de détention](#) et/ou [maison centrale](#).

Centre de semi-liberté (CSL) : établissement qui reçoit des personnes condamnées admises au régime du placement extérieur ou de la semi-liberté.

Centre de soin d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)

Chef d'Établissement : désigne le directeur des services pénitentiaires nommé par arrêté ministériel pour diriger et gérer un établissement pénitentiaire.

Condamné : désigne la personne déclarée coupable d'avoir commis une [infraction](#). Elle peut être écrouée ou non.

Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (CPIP)

Détenu : désigne une personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire.

Directeur Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (DPIP)

Ecrou : acte par lequel est établie la prise en charge par l'Administration pénitentiaire des personnes placées en détention provisoire ou condamnées à une peine privative de liberté. Elle peut être hébergée au sein d'un établissement pénitentiaire ou non.

Établissement pénitentiaire : il existe plusieurs types d'établissements pénitentiaires selon le régime de détention et les catégories de condamnations : les [centres de détention](#) (CD), les [centres pénitentiaires](#) (CP), les [centres de semi-liberté](#) (CSL), les [maisons d'arrêt](#) (MA), les [maisons centrales](#) (MC), les établissements pour mineurs (EPM).

État : désigne le Ministère de la Justice représenté par la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP).

Maison d'arrêt (MA) : établissement pénitentiaire qui accueille les prévenus en détention provisoire et les condamnés dont la durée de peine ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans.

Maison centrale (MC) : établissement qui reçoit les condamnés de longue peine. Leur régime de détention est axé essentiellement sur la sécurité.

Notification : la notification est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par le biais d'un profil d'acheteur, ou par tout autre moyen matériel ou dématérialisé prévu dans le présent marché.

Personne placée sous main de justice (PPSMJ) : peut être placée soit en milieu dit ouvert soit en milieu dit fermé. Une personne est considérée en milieu ouvert lorsqu'elle est prise en charge par un service de suivi pour une mesure sans écrou. Une personne faisant l'objet d'une mesure avec écrou est considérée en milieu fermé.

Pôle de rattachement d'extractions judiciaires (PREJ) : service placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du directeur interrégional des services pénitentiaires, qui est chargé d'exécuter les extractions et translations requises par autorité judiciaire.

Prévenu : désigne la personne (en liberté ou en détention provisoire) poursuivie pour délit ou crime, et dans l'attente d'un jugement ou d'une condamnation définitive.

Quartier de Placement à l'Extérieur (QPE) : Le placement à l'extérieur est un aménagement de peine sous écrou, comme la semi-liberté et le placement sous surveillance électronique, qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention l'autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, de rechercher un emploi, de participer de manière essentielle à sa vie de famille, de subir un traitement médical ou de s'investir dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Service Général : désigne le travail des personnes détenues affectées à des activités concourant au fonctionnement courant de l'établissement pénitentiaire, notamment la maintenance, l'entretien des locaux, la préparation ou la distribution des repas, et des produits cantinés.

Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) : structure départementale de l'Administration pénitentiaire. Le SPIP est chargé du suivi des personnes condamnées incarcérées (milieu fermé) ou non (milieu ouvert) confiées par l'autorité judiciaire : suivi individuel ou collectif.

PRESENTATION DES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Le Ministère de la Justice

Pour une présentation du Ministère de la Justice, le candidat peut consulter le site Internet à l'adresse suivante : www.justice.gouv.fr

La Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP)

« Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées. » Article 2 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

L'exécution des décisions de justice

L'Administration Pénitentiaire prend en charge les personnes placées sous-main de justice.

Les mesures prononcées à leur égard peuvent intervenir avant ou après le jugement. Elles sont exécutées soit en milieu fermé, dans les prisons, soit en milieu ouvert, sans enfermement ou après la sortie (D.544 du code de procédure pénale).

- ✓ En milieu fermé, une personne est soit appelée « prévenu » en attente de jugement ou « condamné » exécutant une peine privative de liberté.
- ✓ En milieu ouvert, la personne est suivie par un Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (dit « SPIP »), dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert comme, la libération conditionnelle, le sursis avec mise à l'épreuve, le travail d'intérêt général des mesures de sûreté, le contrôle judiciaire, la surveillance judiciaire, la surveillance électronique mobile, le suivi socio-judiciaire.

La réinsertion sociale

L'Administration Pénitentiaire met en place, avec des partenaires publics ou associatifs, des dispositifs d'insertion (hébergement, emploi, suivi médical, enseignement par exemple) qu'elle propose aux personnes détenues et aux personnes suivies par les SPIP.

En milieu fermé, les actions développées doivent permettre de prévenir la récidive, de prévenir le suicide, maintenir les liens familiaux et de préparer leur sortie. En milieu ouvert, les personnels d'insertion et de probation ont un rôle de contrôle, de conseil et d'orientation vers les organismes et les associations compétents, selon les obligations ordonnées par les juridictions.

La législation pénale pose en principe l'individualisation des peines en milieu ouvert comme en milieu fermé. L'exécution de la peine tient compte de la personnalité, du comportement et des possibilités de réinsertion de la PPSMJ.

Au nom de ce principe, la juridiction de l'application des peines dispose de différentes mesures d'individualisation de la peine : libération conditionnelle, placement en semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique. Le juge de l'application des peines (JAP) décide des mesures à prendre en s'appuyant sur l'avis des personnels des SPIP et des établissements.

Les structures de la DGAP

Placée sous l'autorité du garde des Sceaux depuis 1911, la Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire est l'une des six directions du Ministère de la Justice. A sa tête, le directeur est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du garde des Sceaux. Elle se compose d'une Administration centrale et de services déconcentrés (Directions Interrégionales, établissements pénitentiaires et SPIP).

L'Administration centrale

L'Administration centrale de la direction de Générale de l'Administration Pénitentiaire est organisée en :

- ✓ Quatre sous directions (sous-direction des missions, sous-direction du pilotage et de la sécurité des services, sous-direction des métiers et de l'organisation des services, sous-direction des ressources humaines et des relations sociales),
- ✓ Deux services (service de la communication et des relations internationales, inspection des services pénitentiaires).

Les services déconcentrés

Les Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires (DISP)

L'échelon de déconcentration retenu par la direction générale de l'Administration Pénitentiaire est la région pénitentiaire.

Il existe neuf directions interrégionales des services pénitentiaires (ci-après dites « DISP ») et une mission des services pénitentiaires de l'outre-mer.

Les directions interrégionales animent, contrôlent et coordonnent l'activité des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation de leur ressort.

La DISP de Paris

Elle regroupe les 8 départements franciliens, sur le ressort de 2 cours d'appel : Paris (75) et Versailles (78)

Elle a sous son ressort 17 établissements pénitentiaires avec une capacité d'hébergement totale théorique de 10 131 places ; et 8 SPIP qui suivent en milieu ouvert plus de 23 000 personnes.

Les établissements pénitentiaires

Il existe trois catégories d'établissements pénitentiaires :

Les maisons d'arrêt (MA) reçoivent les prévenus ainsi que les condamnés dont le reliquat de peine n'excède pas un an lors de leur condamnation définitive. Il existe une maison d'arrêt au moins par département (sauf le Gers).

Les établissements regroupent maisons centrales (MC), centres de détention (CD), centres de semi-liberté (CSL), centres pénitentiaires (CP), quartier de placement à l'extérieur (QPE) en fonction du type de population pénale qu'ils accueillent.

Les établissements pour mineurs (EPM) accueillent les jeunes de 13 à 18 ans.

Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP)

Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation sont des structures administratives départementales regroupant, au niveau de chaque département géographique, l'ensemble des ressources humaines et des moyens affectés aux missions d'insertion et de probation en milieu ouvert et fermé.

ARTICLE 1 – CRITERES DU MARCHÉ

1.1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la livraison et la fourniture de viennoiseries fraîches, de pâtisseries fraîches et pain frais pour des établissements de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP) de Paris.

Les caractéristiques des prestations attendues sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 - Nomenclature Communautaire

La classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV), est :

- ❖ 15810000-9 Produits de panification, pâtisserie fraîche et gâteaux.

1.3 – Type et forme du marché

Le présent marché est un marché de fournitures à bon de commande.

Chaque lot est un accord-cadre mono-attributaire, sans minimum et avec un maximum prévu à l'article 1.6.2 du présent CCAP, mis en œuvre par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande sont émis par le pouvoir adjudicateur et ses établissements au fur et à mesure des besoins, et conformément aux articles R.2162-4, R.2162-13 et R.2192-14 du Code de la commande publique.

1.4 – Décomposition en lot

Le présent marché est alloté en deux (2) lots, deux (2) catégories de produits et deux (2) zones géographiques de la manière suivante :

N° du lot	Départements	Prestation
N°1	Dép. 77 et 91	Viennoiseries, Pâtisseries et pain
N°2	Dép. 78 et 94	Viennoiseries, Pâtisseries et pain

1.5 – Périmètre du marché

Les prestations du présent marché sont exécutées sur les lieux suivants :

Adresses des sites	
Départements 77 et 91 Lots n° 1	Départements 78 et 94 Lots n°2
Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis (MAF, MAH, QSL) 7 Avenue des Peupliers 91705 Sainte-Geneviève des Bois	Centre Pénitentiaire de Fresnes Allée des Thuyas 94261 Fresnes

Centre de détention de Melun 10 quai de la Courtille 77011 Melun	Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy 5 Bis rue Alexandre Turpault 78390 Bois d'Arcy
-----	Maison centrale de Poissy 17 rue de l'Abbaye 78303 Poissy

Au cours du marché, tout ajout ou suppression d'un établissement sera notifié au Titulaire par lettre recommandée et régularisé par voie d'avenant, comme stipulé à l'article 15.1 du présent CCAP.

1.6 – Montant Maximum du marché :

Le montant maximum estimé du lot n°1 est de 1 200 000€ HT (Un million cent soixante-dix mille euros hors taxe) pour une durée de quatre (4) ans.

Le montant maximum estimé du lot n°2 est de 650 000€ HT (Six cent cinquante mille euros hors taxe) pour une durée de quatre (4) ans.

Article 2 – DUREE DU MARCHE

2.1 –Date d'effet du marché

Les marchés prennent effet à compter de leur notification.

Afin de permettre au prestataire d'assurer la mise en place des prestations, les accords-cadres seront notifiés 15 jours, au plus tard, avant le début d'exécution de leurs prestations.

2.2 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une **durée initiale ferme de deux (2) ans** à compter de sa date de notification. Conformément à l'article R 2112-4 du code de la commande publique, le marché est renouvelable deux (2) fois à sa date d'anniversaire, par période d'un an, par tacite reconduction, sans que sa durée ne puisse excéder quatre (4) ans. Le Titulaire du marché ne peut refuser sa reconduction.

En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur en informe le Titulaire du marché, deux (2) mois avant la date d'échéance de la période en cours. En outre, la non reconduction du marché n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

En cas de non reconduction, le Titulaire reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

2.3 Début des prestations

Les prestations débutent au 1^{er} mai 2026 ou à défaut, à la notification du marché.

ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

3.1 - Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E.),

- Le bordereau des prix unitaires (BPU) propose à chaque lot ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) n°06032026 commun à tous les lots, et ses trois (3) annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP.) n°06032026 commun à tous les lots ;
- Les fiches techniques des produits ;
- Le mémoire technique du Titulaire.

3.2 - Pièces générales

Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (JORF n°0078 du 1 avril 2021) Le C.C.A.G. - F.C.S. n'est pas joint au marché, il est réputé connu des entreprises et est disponible à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr>

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Seuls les exemplaires originaux conservés par le pouvoir adjudicateur font foi.

ARTICLE 4 – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article L.2112-2 du code de la commande publique, les conditions d'exécution du présent marché prennent en compte des considérations environnementales.

4.1 Emballages alimentaires

Les types d'emballages doivent correspondre aux normes en vigueur sanitaires, d'hygiène et de sécurité.

Le Titulaire doit, à l'horizon du 1^{er} janvier 2027 diminuer à minima 10% d'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe, de conditionnement ou d'emballages de matière plastique non réutilisables (exemple de matières plastiques réutilisables : caisse de transport).

4.2 Produits durables et locaux

A l'horizon du 1^{er} janvier 2027, le Titulaire doit introduire un minimum du 10% de produits issus de l'agriculture biologique et/ou de produits durables, et/ou de produits locaux ou commercialisés en circuits courts (0 ou 1 intermédiaire).

Le Titulaire du marché fournit semestriellement un bilan pour rendre compte de la réalisation de ces objectifs.

4.3 Véhicules des prestations

A l'horizon du 1^{er} janvier 2027, et dans un souci de lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, les véhicules utilisés par le Titulaire et ses sous-traitants doivent tous respecter de faibles émissions de CO2 selon les nouvelles normes environnementales.

Par conséquent, à cette échéance, l'intégralité des véhicules utilisés pour la livraison des repas sur les sites bénéficiaires doivent être de type électrique, hybride rechargeable ou hydrogène.

Le Titulaire du marché fourni à cette échéance la liste du type de véhicules utilisés, ou en cours de réception, pour l'exécution des prestations.

Le contrôle de la bonne exécution de la présente clause est réalisé sur la base de l'annexe n° 1 comparée aux bilans trimestriels et à la liste du type de véhicules utilisés transmis par le Titulaire.

En cas de défaut dans l'exécution de la présente clause, les pénalités prévues à l'article 9 du présent CCAP pourront s'appliquer.

4.4 Actions visant à la préservation de l'environnement en place sur ses unités de production.

Il est recommandé de privilégier :

Les denrées et produits dont le mode de production est le moins préjudiciable pour l'environnement. Une organisation logistique qui permette de limiter les transports et la consommation d'énergie qu'ils induisent.

Concernant l'eau et l'énergie. Il convient d'en réduire la consommation :

En privilégiant les appareils économes en eau et en énergie (machines à laver, chambres froides, éclairage, etc.) en utilisant dans la mesure du possible des énergies renouvelables non polluantes.

ARTICLE 5 – DESCRIPTION TECHNIQUE DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les spécifications techniques des prestations attendues au titre du présent marché sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). **Par le seul fait d'avoir soumissionné, le Titulaire reconnaît avoir procédé à un examen complet et détaillé des documents composant l'appel d'offres et s'être pleinement rendu compte des contraintes et obligations dans lesquelles doivent s'effectuer les prestations objet du marché.**

Le Titulaire ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à une quelconque indemnité du fait de l'exécution du marché.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 – Modalités d'exécution des bons de commande

Aucun minimum de commande n'est exigible par le Titulaire. Le marché s'exécute au moyen d'émission de bons de commande établis par les établissements du ressort de la DISP de Paris.

➤ Contenu des bons de commande

Les bons de commandes doivent comporter les renseignements suivants :

- Le nom ou la raison sociale du Titulaire
- La date d'émission du bon de commande
- Le numéro du marché,
- **Le numéro d'engagement juridique (EJ) CHORUS du marché,**
- L'objet du bon de commande : contenu détaillé et quantité des prestations à effectuer,
- La désignation et l'adresse de l'établissement destinataire des prestations,
- La désignation et l'adresse de la plate-forme en charge du règlement de la facture,
- Le délai de livraison,
- Le montant HT et TTC des prestations commandées,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant HT et TTC du bon de commande.

➤ **Délai d'exécution des bons de commande**

Le délai et les modalités de livraison des produits sont fixés à l'article 4.1 CCTP. Celui-ci court à compter de la réception du bon de commande.

La durée maximum de validité du bon de commande est d'une (1) année civile.

La durée de validité du dernier bon de commande ne pourra pas être supérieure à 3 mois à compter de la date d'échéance du marché.

➤ **Personnes habilitées à émettre les bons de commande**

Les chefs d'établissements ou ses représentants dûment habilités.

Les commandes indiquant la quantité et la typologie des produits hebdomadaires, à prévoir, feront l'objet d'une transmission auprès du Titulaire, selon les modalités prévues par l'Administration.

Les commandes seront adressées par courriel au Titulaire. Un accusé de réception valant notification devra être adressé à l'Administration par le Titulaire.

Les conditions d'accès aux établissements pénitentiaires pour assurer la livraison des produits sont décrites à l'article 17 du présent CCAP.

6.2 – Modification de commande

Après émission d'un bon de commande, les quantités et typologies des produits figurant sur le bon de commande, peuvent faire l'objet d'une modification par l'Administration.

Les modifications de commandes sont adressées au Titulaire par courriel renseigné en annexe 2 du présent CCAP. Un accusé de réception valant notification devra être adressé à l'Administration par le Titulaire.

6.3 – Modalités de commande et de livraison

Les modalités de commande sont fixées à l'article 3 du CCTP.

Les caractéristiques techniques de livraison sont fixées à l'article 4 du CCTP.

Les conditions d'accès aux établissements pénitentiaires pour assurer la livraison des produits sont décrites à l'article 17 du présent CCAP.

6.4 – Vérification et admission des prestations

Les prestations objets du présent marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

L'admission est l'acte par lequel la personne publique accepte avec ou sans réserve, les prestations exécutées.

Par dérogation aux opérations de vérifications décrites aux articles 28, 29 et 30 du CCAG-FCS, les opérations de vérification et d'admission se dérouleront dans les conditions suivantes :

6.4.1 – Opérations de vérifications quantitatives et qualitatives simples

Les réceptions des produits sont assurées, par le personnel des établissements pénitentiaires sur le lieu de livraison, qui effectue des opérations de vérifications sommaires ne demandant que peu de temps.

Les vérifications peuvent porter sur :

- ✓ Le respect quantitatif de la commande
- ✓ La conformité des produits avec les spécifications du CCTP
- ✓ Le respect des grammages et du conditionnement (le contrôle sera effectué par sondage)
- ✓ La fraîcheur (contrôle des DLC ou Durée Durabilité Minimale ex DLUO) et la qualité des produits
- ✓ La salubrité et les conditions de transport, l'état de propreté du véhicule de transport
- ✓ Le respect des températures (camion de livraison et produits).
- ✓ Le respect de la réglementation européenne en matière d'étiquetage et de traçabilité des denrées.

Les établissements pénitentiaires signaleront immédiatement au responsable de la société, toute anomalie ou différence avec le bon de livraison.

Le bon ainsi établi sera signé contradictoirement par le représentant de l'Administration et la personne ayant effectué la livraison.

Le représentant de l'Administration peut prendre une décision d'admission, de rejet total ou partiel des prestations, ou encore, de réfaction dans les conditions prévues ci-après

○ **Admission :**

L'Administration prononce la réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception.

○ **Rejet :**

Lorsque l'Administration estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, elle en prononce le rejet partiel ou total.

Le prestataire doit assurer le remplacement des produits dans un délai maximum de 24 heures à compter de la notification par courriel de la décision de rejet.

Les marchandises refusées doivent être reprises à l'issue de la décision du pouvoir adjudicateur relative à la réception, au-delà, l'Administration se verra dans l'obligation de détruire les denrées concernées.

A défaut de remplacement, les pénalités et sanctions prévues aux articles 9 et 10 du présent CCAP pourront s'appliquer.

○ **Réfaction :**

Si les produits livrés ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché mais qu'ils présentent des conditions d'admission en l'état, le pouvoir adjudicateur ou son représentant pourra prononcer une réfaction qui consiste en une réduction de prix.

Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

Si le Titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, l'Administration dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut l'Administration est réputée avoir accepté les observations du Titulaire.

6.4.2 – Opérations de vérifications quantitatives et qualitatives approfondies

Dans un délai maximum de 48 heures suivant réception de la livraison, et par dérogation aux articles 28 et 29 du CCAG-F.C.S, le représentant du pouvoir adjudicateur habilité à cet effet peut exercer un examen approfondi des produits.

Les vérifications peuvent porter sur :

- ✓ Le respect quantitatif de la commande
- ✓ La conformité des produits avec les spécifications du CCTP
- ✓ Le respect des grammages et du conditionnement (le contrôle sera effectué par sondage)
- ✓ La fraîcheur (contrôle des DLC ou Durée Durabilité Minimale ex DLUO) et la qualité des produits
- ✓ Le respect de la réglementation européenne en matière d'étiquetage et de traçabilité des denrées.

Les établissements pénitentiaires signaleront immédiatement au responsable de la société, toute anomalie.

Le représentant de l'Administration peut prendre une décision d'admission, de rejet total ou partiel des prestations, ou encore, de réfaction dans les conditions prévues précédemment.

6.4.3 – Contrôles ou examens complémentaires

Des contrôles ou examens complémentaires peuvent être initiés sur demande de l'Administration, et conformément à l'article 4.1.4 du CCTP.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1 – Obligations générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur le mois précédent la date de remise des offres à l'appel d'offres du marché).

Le Titulaire recrute, en quantité et en qualité le personnel nécessaire à la parfaite exécution du marché. Il assure la gestion et le contrôle de son personnel.

Le Titulaire est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations, ainsi que des vols, des pertes ou des indiscretions qui pourraient être commis par ses préposés. Il est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit.

Le Titulaire et son personnel sont soumis au secret professionnel, ainsi qu'aux obligations de discrétion professionnelle, de réserve et de neutralité.

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du Titulaire, qui doit se conformer :

- Aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Aux termes réglementaires, parus ou à paraître, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise, et notamment à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En outre, le Titulaire doit faire bénéficier son personnel de toutes les lois sociales en vigueur ou à venir pendant la durée du marché.

Le Titulaire doit également respecter les dispositions internationales en matière de droit de l'environnement, social et du travail, listées en annexe n°10 du code de la commande publique.

Autorisations d'accès

Les obligations d'autorisations d'accès aux établissements pénitentiaires sont indiquées à l'article 17 du présent CCAP.

La personne publique se réserve le droit d'interdire l'accès à un agent non habilité et de demander le retrait ou le remplacement immédiat d'un ou plusieurs agents ne donnant pas satisfaction aux dispositions du présent marché. En aucun cas le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

7.2 – Obligation de résultat

Le marché est assorti d'une obligation de résultat.

Le Titulaire doit mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires afin d'assurer les prestations dans les conditions optimales et d'assurer la continuité de l'exécution des prestations.

Les résultats attendus pour ce marché sont : un taux de livraison de produits conformes égal à **100%** des produits commandés. Ce taux ne prend pas en compte les produits non conformes avant remplacement.

Également, l'obligation de résultat implique que le Titulaire ait élaboré et décrit un dispositif de contrôle permettant d'observer la qualité de la prestation. Ce dispositif de contrôle est décrit dans le mémoire technique du Titulaire.

En outre, le Titulaire est tenu de mettre en place les moyens nécessaires de façon à assurer le niveau de qualité défini dans le CCTP. Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de l'état des lieux de départ pour s'exonérer de son obligation de résultat ou demander un complément de facturation.

7.3 Hygiène et Sécurité

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants et son personnel des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché et doit s'assurer du respect de ces obligations. Afin d'assurer la sécurité des lieux, aucune personne ne peut accéder aux locaux sans y avoir été autorisée.

En cas d'inobservation par le Titulaire des règles d'hygiène et de sécurité, l'Administration pénitentiaire se réserve la faculté, en cas d'urgence ou de danger notamment pour les personnes,

d'imposer au Titulaire, sans mise en demeure préalable, l'interruption des prestations, objet du présent marché, jusqu'à la mise en conformité avec ces prescriptions. **Cette interruption ne suspendra pas les délais contractuels fixés au marché.**

7.4 - Indisponibilité et remplacement du personnel

Le personnel affecté par le Titulaire à la réalisation des prestations faisant l'objet du marché doit être présentés dans les 5 jours suivant la notification du marché.

L'Administration se réserve le droit d'interdire l'accès à un agent non habilité et de demander le retrait ou le remplacement immédiat d'un ou plusieurs agents ne donnant pas satisfaction. En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

7.5 - Grèves

En cas d'arrêt de travail pour faits de grève de salariés, il appartient au Titulaire du marché, au premier jour de la grève, d'assurer les prestations dans leur intégralité, comme prévues au marché.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire d'exécuter les prestations au titre du marché dès le premier jour de grève, l'Administration y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du Titulaire afin d'assurer le service. Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit, sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures restant dues.

7.6 - Protection de la main d'œuvre

Le Titulaire du marché s'engage à respecter les conventions internationales du travail ci-après désignées, pour l'exécution du marché. Il s'engage à vérifier que ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent lesdites conventions :

- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948),
- La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949),
- La convention sur le travail forcé (C29, 1930),
- La convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957),
- La convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951),
- La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958),
- La convention sur l'âge minimum (C138, 1973),
- La convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

La D.I.S.P. de Paris est en droit, pour l'application de la présente disposition, de demander au Titulaire une attestation sur l'honneur de sa part ainsi que de celle de ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs sur le respect de ces conventions.

Le non-respect de cet engagement soumet le Titulaire à l'application des dispositions de l'article 32 du CCAG FCS.

7.7 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le Titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement fiscal en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'Administration lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte est l'**euro**.

7.8 - Obligations relatives au dispositif de lutte contre le travail dissimulé

La loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit précise les obligations du pouvoir adjudicateur et du Titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé. Lorsque le Titulaire ne satisfait pas aux formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail, le Titulaire encourt une pénalité après une mise en demeure préalable.

Le pouvoir adjudicateur enjoint au Titulaire de régulariser la situation dans les cas suivants :

- Il n'a pas produit les documents exigés par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'article L8222-1 du code du travail,
- Un agent de contrôle signale au pouvoir adjudicateur que le Titulaire ne respecte pas la réglementation relative à la lutte contre les différentes formes du travail illégal, conformément au dispositif d'alerte prévu par l'article L8222-6 du code du travail.

En l'absence de régularisation dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, le pouvoir adjudicateur peut appliquer les pénalités détaillées ci-après ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur. Le montant des pénalités est égal à **10 % du montant du marché** et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Aussi, et de manière générale, **en cas de constat de carence quant à l'application de cet article**, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les articles 9 et 10 du présent CCAP.

ARTICLE 8 SOUS-TRAITANCE

Conformément à l'article L.2193-3 du code de la commande publique, le Titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du marché, dans les conditions fixées par le chapitre III – SOUS-TRAITANCE du Code de la commande publique. Par conséquent, **la sous-traitance totale des prestations est interdite.**

L'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions des articles R. 2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique. Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de la DISP de Paris, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent.

ARTICLE 9 – PENALITES

En cas de défaut d'exécution ou de retard dans l'exécution des prestations, qu'il s'agisse des prestations forfaitaires ou des prestations résultant de l'émission de bons de commande, le pouvoir adjudicateur appliquera, par réfaction sur facture, une pénalité.

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S., dans le cas où le Titulaire n'exécuterait pas la prestation objet du marché ou l'exécuterait partiellement de son fait, celui-ci **encourt sans mise en demeure préalable**, les pénalités dès le 1^{er} euro.

Les pénalités sont cumulables entre elles et sont dues quel que soit leur montant. Elles commencent à courir, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. **L'ensemble des pénalités ne peut dépasser 30% du montant total HT de la facture correspondante.**

Le Titulaire sera exonéré de toutes pénalités en cas de force majeure ou de mise en place de mesures de sécurité pénitentiaire par le chef d'établissement garantissant la sécurité des personnes. Il est à la charge du Titulaire d'apporter la preuve de l'impossibilité d'accès au site par son personnel. Le Titulaire dispose de 10 jours ouvrés, suivant la notification des pénalités, pour apporter cette preuve au pouvoir adjudicateur.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudices de la faculté de l'Administration de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risque du Titulaire comme stipulé à l'article 11 du présent CCAP.

- **Pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations**

Pénalités forfaitaires
<u>Retard de livraison :</u> • Retard dans les 24h00 suivant l'heure prévue de livraison -> 25,00€ HT par heure de retard. • Retard supérieur à 24h00 de retard -> 10% du montant total HT du bon de commande <u>Retard dans le remplacement d'un produit :</u> • Retard supérieur au 24h00 toléré par le présent marché -> 40,00€ HT par jour de retard

- **Pénalités en cas d'exécution partielle ou de mauvaise exécution des prestations**

Pénalités forfaitaires

Livraison fractionnée, ruptures de produit non signalés ou non justifiés, quantité supérieure ou inférieure à celle commandée :

200,00€ HT

Produit non-conforme au BPU et/ou aux fiches techniques, aux règlements sanitaires, de produits surgelés, de stockage et de transport des produits (température, défaut d'étiquetage, produit bactériologiquement corrompu, DLC ou DDM dépassée) :

20% du montant total HT du bon de commande

- **Pénalités en cas de non-respect des normes des pièces contractuelles du présent marché**

Pénalités forfaitaires

10% du montant total HT de la facture correspondante

- **Pénalités pour non-exécution des obligations environnementales et obligations de la clause sociale.**

Pénalités forfaitaires

4% du montant annuel HT du marché

ARTICLE 10 – SANCTIONS

10.1 – SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Lorsque la D.I.S.P. de Paris est informée par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le Titulaire des obligations prévues aux articles L.8221-3 à L8221-5 du Code du travail, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser cette situation.

Le Titulaire mis en demeure devra apporter à la D.I.S.P. de Paris la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans un délai de 15 jours. A défaut de correction des irrégularités signalées, la D.I.S.P. de Paris informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer des pénalités ou résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

Le montant des pénalités applicables, est, au plus égal à 10% du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

10.2 – RESILIATION DU MARCHE POUR FAUTE DU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 41 du CCAG FCS, la DISP de Paris peut résilier le marché pour faute du Titulaire sans mise en demeure.

Les cas entraînant la résiliation pour faute du Titulaire du marché sont :

- 1) Le Titulaire, son personnel ou son sous-traitant, dans leurs comportements et/ou actions, font peser un risque sur les agents, les PPSMJ et/ou sur la bonne exécution du service public de la DISP de Paris ;
- 2) Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- 3) Le Titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le représentant du pouvoir adjudicateur ;
- 4) Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurance, les documents prévus dans le présent marché, de sous-traitance et la convention de groupement du CCAP, dans les conditions prévues ;
- 5) Le Titulaire déclare, indépendamment des cas de force majeure, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- 6) Le Titulaire n'a pas communiqué les modifications de son entreprise de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- 7) Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- 8) Le Titulaire ou son sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité des agents, des usagers du service public ou des locaux.
- 9) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts ;
- 10) Lorsque le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé, à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans un délai de 15 jours, ou de récusation de celui-ci dans un délai de 15 jours.
- 11) Le Titulaire ne respecte pas ses obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;

La résiliation du marché pour faute du Titulaire est prononcée au frais et risque du Titulaire.

Aucune indemnité ne sera due au Titulaire. Si la décision de résiliation du marché le mentionne expressément, le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché, au frais et risque du Titulaire.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

10.3 – Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

En cas de défaillance du Titulaire à exécuter les prestations objet du marché, l'Administration pourra faire procéder par un tiers à l'exécution, les prestations objet du marché, aux frais et risques du Titulaire, en application de l'article 45 du C.C.A.G.-F.C.S.

En cas de non-exécution de tout ou partie de la prestation, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de la faire exécuter, après mise en demeure assortie d'un délai d'exécution et non suivi d'effet, par un tiers aux frais et risques du Titulaire

Une exécution incomplète est assimilée à la non-exécution, sauf pour le Titulaire à justifier des raisons qui, extérieures à son entreprise, s'opposeraient à la bonne exécution des prestations.

Également, l'Administration peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, en cas de résiliation du marché pour faute du Titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

ARTICLE 11 – PRIX DU MARCHÉ – CONTENU – VARIATION

Le Titulaire certifie que les prix n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle. Il s'engage à fournir à la personne publique, à sa demande, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

11.1 – Prix du marché

Le montant des prestations faisant l'objet du marché est celui qui résulte des bons de commande émis en fonction des besoins, par application des prix unitaires exprimés en euros HT et TTC, et précisés dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

11.2 – Répartition du montant en cas de groupement

Le groupement doit fournir dans les 5 jours suivant la notification du marché une convention de groupement momentanée qui présente notamment la répartition des prestations et leurs montants entre cotraitants.

11.3 – Contenu des prix

Les prix indiqués dans le BPU sont réputés comprendre toutes les dépenses de main-d'œuvre, fournitures et transports nécessaires pour tous les frais généraux, bénéfices, frais et charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accidents personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

11.4 – Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois correspondant au mois de remise de l'offre du Titulaire.

11.5 – Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

11.5.1 – Type de variation des prix

Les prix sont réputés fermes pour une période 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du marché.

Les révisions interviendront, par la suite, une fois par an, à la date anniversaire du début des prestations.

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux 11.5.3 et au 11.5.4 du présent document.

11.5.2 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de décembre 2021. Ce mois est appelé « mois zéro ».

11.5.3 – Choix des index de référence

Les indices de référence, choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix des prestations faisant l'objet des services concernés sont les suivants :

Identifiant n° 001763422* relatif à l'**Indice des prix à la consommation - base 2025 (mensuel, ensemble des ménages, métropole,) – Autres produits de boulangerie**

* Publié(s) à l'INSEE

11.5.4 – Modalités des variations des prix

Le prix des prestations sera révisé aux dates mentionnées à l'article 11.5.1 selon la formule suivante :

$$P = P_0 (0,2 + 0,8 \times A/A_0)$$

Où :

- P = montant révisé hors taxe
- P₀ : prix HT (prix unitaires figurant sur le BPU à la date de remise des offres)
- A₀ : Indice INSEE 001763422 dont la valeur correspond à celle du mois de remise des offres (avril 2017)
- A : Indice INSEE 001763422 dont la valeur est celle du dernier indice connu un mois avant la date anniversaire du début du marché.

La révision intervient à la demande du Titulaire par l'envoi d'une lettre avec accusé réception au minimum un mois avant la date anniversaire du début du marché, auprès de la DISP de Paris (DBF/UAMP). A défaut, la révision ne pourra pas être appliquée et le prix restera applicable durant toute la nouvelle période.

Toutefois, si l'indice du mois de révision n'est pas connu, la révision sera effectuée provisoirement sur la base du dernier indice connu. Dès que l'indice du mois de révision sera publié, la révision définitive des prix sera effectuée et prendra effet rétroactivement afin de corriger la révision provisoire des prix.

La révision s'opère à la baisse ou à la hausse.

11.5.5 – Arrondis

- Lors de la mise en œuvre de la formule d'ajustement de prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec trois décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante ;
- Si la quatrième décimale est comprise entre 1 et 5 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la quatrième décimale est comprise entre 6 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

11.5.6 – Clause limitative de sauvegarde

L'Administration se réserve le droit de résilier la partie non exécutée du marché à la date d'application de la révision des prix, sans indemnité, lorsque l'augmentation du pourcentage de la révision est supérieure à 3% par an sans pouvoir excéder 6% sur la durée totale du marché.

ARTICLE 12 – AVANCES

Sauf refus du Titulaire dans l'acte d'engagement, le montant de l'avance qui pourra lui être accordée sera égal à 5%, dans les conditions fixées aux articles L.2191-2, L.2191-2 et R.2191-3 à R.2191-12 (régime général de l'avance) et R.2191-16 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Lorsque le Titulaire du marché public, ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 20%.

Aucune autre avance ne sera accordée. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande et l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieur à deux mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Note : Dès lors que le Titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au Titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article L.2191-2 à L.2191.3 du code de la commande publique.

ARTICLE 13 - MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les paiements des prestations afférentes aux bons de commande se font par mandat administratif et sont à la charge de chaque établissement (centre de coût) bénéficiaire.

Selon le principe du règlement à service fait, le paiement ne peut intervenir qu'une fois le service fait.

Les règlements sont effectués dans les conditions précisées à l'article 11 du CCAG-FCS.

Les factures sont émises, à terme échu.

13.1- Présentation des demandes de paiement par le Titulaire

- **Envoi dématérialisé et recours à un portail**

La transmission des factures doit être effectuée conformément aux dispositions de **l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique**.

Le Titulaire doit recourir à un portail.

Utiliser le **portail Chorus Pro** accessible par internet à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr>

i) En déposant ses factures ;

ii) En saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous : <https://chorus-factures.budget.gouv.fr> ; rubriques « aide » ou « en savoir plus ».

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à :

support.technique@chorus-factures.budget.gouv.fr

A l'aide du portail Chorus factures, le Titulaire du marché doit adresser ses factures sous forme électronique.

Le portail Chorus factures offre les fonctionnalités suivantes :

- Adresser les factures dématérialisées des fournisseurs aux services de l'État (par saisie manuelle ou dépôt de PDF) ;
- Suivre l'avancement du traitement des factures dématérialisées par les services de l'État.

Ce service est gratuit.

- **Demandes de paiement**

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Outre les mentions légales, la facture est établie en un original et devra comporter les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier,
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- L'adresse du Titulaire,
- Le numéro de SIREN ou de SIRET,
- La date et le numéro de la facture,
- Le numéro du compte bancaire ou postal (RIB fournis avec l'acte d'engagement),
- **Le n° du marché CHORUS,**
- **Le numéro d'EJ (engagement juridique) du BC Chorus,**
- L'adresse et l'identification du lieu d'exécution des prestations,

- Le délai d'exécution des prestations,
- La date du bon de commande correspondant,
- Les montants H.T. et T.T.C. des prestations exécutées,
- Les taux et les montants de la TVA,
- Le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes,
- **La nature des prestations exécutées,**
- Le détail des prix unitaires si les prestations effectuées sont incomplètes ou non conforme,
- Le taux et le montant de la TVA,

En cas de révision des prix, le Titulaire indique les prix révisés par application du coefficient de calcul communiqué par la DISP de Paris renseigné à l'article 11.4.4 ci-dessus.

13.2 – Modalités et délai de paiement

Le règlement des factures se fera par mandat administratif.

Les sommes dues au(x) Titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement. Toutefois, le point de départ du délai est la date d'exécution des prestations ou de réception du produit, lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires en application de l'article L.2192-12 à L.2192-14 du code de la commande publique, au bénéfice du Titulaire du marché.

Le taux des intérêts moratoires (IM) sera le taux applicable égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération principale de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le paiement s'effectuera par mandat administratif.

13.3 - Spécificités

En cas de révision des prix, le Titulaire indique les prix révisés. En cas de groupement, les factures de chaque cotraitant doivent renseigner l'indication précisant s'il y a paiement à un compte unique ouvert au nom du groupement. En cas de sous-traitance, les factures du Titulaire devront renseigner, en plus des mentions listées ci-dessus, le montant des prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

- **En cas de sous-traitance :**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Le Titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse ensuite sa demande de paiement, au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au Titulaire une copie des demandes de paiement produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

- **Modalités de paiement en cas de groupement**

En cas de groupement conjoint, une convention de groupement momentané d'entreprise doit être remise au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours suivant la notification du marché. Ladite convention doit organiser le fonctionnement interne du groupement.

Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations déterminées dans la convention de groupement.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement conformément à l'article 12.1.2 du C.C.A.G.- F.C.S.

- **Modalités de paiement en cas de désaccord**

En cas de désaccord entre le Titulaire et la D.I.S.P. de Paris, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par la D.I.S.P. de Paris dans les conditions prévues à l'article 11.8.3 du C.C.A.G.- F.C.S., déduction faite des éventuelles pénalités.

ARTICLE 14 – GESTION ET SUIVI DU CONTRAT

14.1 – Interlocuteurs du marché

14.1.1 – Interlocuteurs du Titulaire

Les interlocuteurs du Titulaire sont renseignés en annexe 2 du présent CCAP.

14.1.2 – Interlocuteurs principaux du pouvoir adjudicateur

Les interlocuteurs principaux sont les responsables de chaque établissement

14.1.3 – Interlocuteurs pour les reconductions, révisions de prix, et toutes demandes administratives du présent marché :

DISP PARIS/ DBF/Unité Achats et Marchés Publics

Tél. :01 88 28 73 06

Courriel : listedrppariscellulemarche@justice.fr

14.2 – Forme des notifications et communications

Les échanges de communication entre de l'Administration et le Titulaire peuvent être effectués par tout moyen permettant d'attester de la date de réception de la décision ou de l'information.

Lorsque la notification d'une décision ou information de l'Administration doit faire courir un délai, ce document est notifié :

- soit directement au Titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par échanges dématérialisés (courriel avec accusé de réception) ;

- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Le Titulaire procèdera de la même façon s'il entend donner à sa communication une date certaine.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'une décision ou d'une communication appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit auprès de la personne publique, dans un délai de 10 jour calendaire.

Les décisions ou communications relatives à des prestations sous-traitées sont adressées au Titulaire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

Le Titulaire se conforme strictement aux décisions ou communications qui lui sont notifiées au titre de l'exécution du présent marché, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

ARTICLE 15 – CLAUSES DE REEXAMEN

Conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la commande publique, les clauses de réexamen suivantes pourront s'appliquer en cours d'exécution du marché :

15.1 - Ajout ou suppression de sites propre à chaque pouvoir adjudicateur suite à construction, déménagement ou extension de nouveaux sites ou autres situations.

L'ajout ou la suppression de sites sera notifié par écrit par le pouvoir adjudicateur et contractualisé par le biais d'un avenant dont l'incidence financière ne dépassera pas 50% du montant initial du marché. Un délai raisonnable sera alors laissé au Titulaire du marché pour prendre en compte les modifications dans les meilleures conditions et proposer au pouvoir adjudicateur un devis détaillé.

L'ajout ou la suppression de site fera l'objet d'une nouvelle décomposition du prix après accord des parties qui se substituera au précédent ainsi qu'au montant prévu et fixé initialement. La fixation des prix pour les sites ajoutés devra obligatoirement être similaire et en cohérence avec les prix établis pour des sites similaires en termes de complexité et de superficie. Les prestations à effectuer sur les nouveaux sites seront identiques à celles prévues au CCTP.

15.2 - Disparition d'un indice de révision de prix

En cas de disparition d'un indice de révision de prix sans substitution de ce dernier, un nouvel indice est choisi par le pouvoir adjudicateur avec l'accord du Titulaire et par échange de courrier. Si l'indice est substitué par un autre plus récent, le dernier indice en vigueur fait foi.

Le Titulaire sera alors informé par écrit des modifications apportées au marché initial.

15.3- Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais la D.I.S.P. de Paris et communiquer un extrait Kbis et une fiche SIREN mentionnant ce changement ainsi qu'un nouveau relevé d'identité bancaire (R.I.B) et, le cas échéant toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment), dans les plus brefs délais.

15.4 - Changement de cocontractant en cours d'exécution du marché

En cas de transfert du marché à une autre entreprise après cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance, le Titulaire doit impérativement en

informer par écrit dans les plus brefs délais le service en charge du suivi contractuel et administratif du marché.

Prenant acte de cette demande de transfert, la D.I.S.P. de Paris procédera à la vérification que la société cessionnaire possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle entreprise devra produire les documents listés à l'article R2343-16 du code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (Titulaire établi en France) ou D. 8222-7 et D.8254-3 (Titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du code du travail qui lui seront demandés.

Un extrait Kbis, une fiche SIREN et un relevé d'identité bancaire devront également être joints à la demande ainsi que, le cas échéant, toute pièce justificative complémentaire (copie de l'annonce dans un journal d'annonces légales notamment).

Suite à cette vérification, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau Titulaire. Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter le marché, la DISP procédera à la résiliation du marché sans indemnités ni préavis.

15.5 - Théorie de l'imprévision

En cas d'évènement imprévisible qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, et extérieur aux parties, bouleversant temporairement l'équilibre du marché, le Titulaire doit poursuivre l'exécution des prestations contre indemnisation par le pouvoir adjudicateur.

En revanche, si les événements rendent temporairement impossible l'exécution des prestations, celles-ci seront suspendues. Le Titulaire ne pourra se prévaloir ni d'une demande de paiement de prestations non effectuées du fait de la suspension, ni d'une demande d'indemnités quelconque.

Si le bouleversement est définitif, le pouvoir adjudicateur peut proposer le réexamen du marché et permettre son rééquilibrage par le biais d'un avenant ; ou décider de la résiliation unilatérale du marché comme stipulé à l'article 18.1 du présent CCAP.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage à faire respecter l'ensemble des obligations définies dans cet article par **ses collaborateurs, société-mère, filiales et sous-traitants éventuels.**

Il est dérogé à l'art. 5.1. du CCAG-FCS comme suit :

16.1 – Confidentialité des échanges dans le cadre de ce marché

Les parties s'engagent à ne pas divulguer le présent marché et toute information de quelque nature que ce soit échangée à l'occasion de son exécution et à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation. Elles se portent fort du respect par leurs salariés de cette obligation de confidentialité, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions.

Cette obligation se maintient pendant toute la durée d'exécution du marché, mais aussi après son exécution, tant que ces informations n'ont pas été rendues publiques par la volonté de la DISP.

Le Titulaire pourra toutefois communiquer lesdites informations à ses fournisseurs ou sous-traitants sous réserve de leur imposer la même obligation de confidentialité. Les parties s'engagent au respect de l'obligation de confidentialité par les personnes à qui la diffusion de l'information est expressément autorisée.

Pour les échanges de fichiers par messagerie ou sur supports amovibles comportant des **informations sensibles** entre le Titulaire et la personne publique, entre le Titulaire et les sous-traitants ou encore entre les personnels du Titulaire, il est fait usage d'un logiciel de chiffrement permettant de protéger ces informations lors de leur manipulation ou stockage. Le choix du logiciel de chiffrement est effectué par les services de la personne publique au démarrage de la prestation.

16.2 – Confidentialité des données

Les supports informatiques fournis par la personne publique au titre du présent marché, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le Titulaire restent la propriété de la DISP.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 et suivants et 226-16 et suivants du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire du présent marché s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du présent marché ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché ;
- Et en fin de marché à :
 - ✓ Procéder à la destruction de tous fichiers matérialisés ou dématérialisés stockant les informations saisies. Cette destruction fait l'objet d'un procès-verbal de destruction signé contradictoirement par les parties et remis à la personne de la DISP en charge de l'exécution du marché. ;

Ou à :

- ✓ Restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent marché.

Le Titulaire a le devoir d'informer sans délai l'Administration de toute difficulté dans l'application de ces mesures, de fuite ou de suspicion de fuite d'informations sensibles qu'il rencontre ou constate.

La DISP se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'il aura préalablement agréé.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

La DISP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE 17 – CONDITIONS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS

Suivant l'application des dispositions de l'article 6 du C.C.A.G.-F.C.S relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité, le Titulaire du marché est informé des modalités d'obtention des autorisations d'accès aux établissements.

Le Titulaire et son personnel sont réputés informés des conditions particulières à leur intervention à l'intérieur d'établissement pénitentiaire en activité. Ils se conforment à toutes injonctions du chef d'établissement et/ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement.

Chaque intervenant sur site doit signer et remettre au pouvoir adjudicateur l'annexe n°3 du présent marché.

Il ne peut en aucun cas arguer d'un quelconque préjudice à ce titre.

- **Modalités d'obtention des autorisations d'accès aux établissements**

Dès notification du marché, et à chaque fois que l'Administration le demande, le Titulaire, ou son sous-traitant, doit fournir à chaque site destinataires des prestations, et pour chaque intervenant de leur société :

- **Une preuve que la personne destinataire de la demande d'autorisation appartient à la société**
- **Une photocopie recto/verso de la pièce d'identité en cours de validité du personnel intervenant sur site**
- **Une preuve d'adresse ainsi qu'un numéro de téléphone personnel, de l'intervenant**

Ces documents seront utilisés aux seules fins d'obtention de l'extrait B2 du casier judiciaire. **A défaut de présentation de ces documents, ou en cas de refus d'autorisation d'accès, les intervenants ne pourront pas accéder aux sites.** Alors, l'Administration ne pourra pas être tenue responsable de l'impossibilité d'accès aux sites, et le Titulaire demeurera responsable de l'exécution de la prestation conformément au présent marché.

Toute personne entrant dans l'établissement doit se plier aux contrôles d'usage et respecter les articles de procédure pénale suivants : D220, D274, D277, D278 et D430.

A titre de rappel l'article 434-35 du code pénal dispose « *est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à une personne détenue ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements.* »

La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance des personnes détenues ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit des personnes détenues ».

- **Modalités d'obtention des autorisations d'accès aux établissements pour les véhicules**

Dès notification du marché, le Titulaire doit fournir la liste des véhicules intervenants dans le cadre des prestations avec les immatriculations.

En application du Chapitre 6 du CCAG FCS, **tout manquement à ces obligations entraînera, indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, la résiliation du marché aux torts du Titulaire, sans mise en demeure préalable et dans les conditions décrites à l'article 18.4 du présent CCAP.**

ARTICLE 18 – RESILIATION

18.1 Résiliation pour événements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché s'applique conformément à l'article 39 du CCAG FCS.

18.2 Résiliation pour cas de force majeure

Lorsqu'un événement imprévisible qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, et extérieur aux parties, bouleverse définitivement l'équilibre économique du marché, le pouvoir adjudicateur peut prononcer la résiliation unilatérale du marché. Aucune indemnité ne sera due au Titulaire.

18.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS., en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, aucune indemnité ne sera due au Titulaire.

18.4 – Résiliation du marché pour faute du Titulaire

La résiliation du marché pour faute du Titulaire est prévue à l'article 10.2 du présent CCAP.

Il est rappelé que l'Administration pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions citées à l'article 7 du présent CCAP.

De la même façon, la constatation du non-respect des règles sanitaires et de sécurité est susceptible d'entraîner la résiliation du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire.

18.5 – Résiliation du marché dans le cadre du dispositif d'alerte en matière de lutte contre le travail dissimulé

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu par l'article L.8222-6 du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé, le Titulaire ne donne pas suite à la mise en demeure de régulariser sa situation au regard des dispositions prévues aux articles L.8221.3 à L.8221.5 du code du travail, la personne publique pourra appliquer la pénalité prévue à l'article 9 du présent document ou résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 19 - DROIT, LITIGE ET LANGUE

La loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents.

En cas de litiges sur l'interprétation, l'exécution ou le règlement du présent marché, à l'exclusion et pour ce qui la concerne des cas relevant de l'application de plein droit par le pouvoir adjudicateur des dispositions du C.C.A.G. et des pénalités prévues au présent C.C.A.P., les parties conviennent de rechercher un accord amiable.

A défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le **comité consultatif du règlement amiable** qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable.

Le C.C.I.R.A. compétent et celui de PARIS :

Préfecture de la région Ile-de-France

Préfecture de Paris

5, rue Leblanc

75911 Paris cedex 15

Tél. : 01.82.52.42.67 ou 01.82.52.40.00

Fax : 01.82.52.42.95

Courriel : ccira@paris-idf.gouv.fr

À noter : le dossier de saisine envoyé à la CCIRA de Paris doit comporter 4 exemplaires papier et 1 exemplaire sur clé USB. Cet envoi peut être doublé d'un courriel.

Le recours juridictionnel n'est possible qu'après épuisement des voies de recours amiables.

Le tribunal compétent est le **Tribunal Administratif de Melun** conformément aux dispositions de l'article R312-11 du code de justice administrative.

Tribunal Administratif de Melun :

43 Rue du Général De Gaulle

Case Postale 8630

77008 MELUN CEDEX

Tél : 01 60 56 66 30

<http://melun.tribunal-administratif.fr/>

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

L'unité monétaire utilisée dans le cadre de ce marché est l'Euro.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'Administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 20 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

20.1 Assurance

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

En conséquence, **dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent contrat, et avant tout commencement d'exécution**, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile et au titre de la responsabilité professionnelle découlant des principes dont s'inspirent les articles 1240 à 1242, 1792 et suivants du Code Civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

20.2 Devoir de Conseil

Devoir de conseil : le Titulaire a, outre l'obligation d'exécution, une obligation de conseil pouvant faire jouer sa responsabilité le cas échéant. Cette obligation se manifeste notamment dans le choix des matériaux et matériels utilisés, ou dans les propositions de travaux et, réponse technique et économique, faites à l'écrit ou à l'oral, par le Titulaire, ses sous-traitants, et/ou son personnel.

20.3 Responsabilité

L'ensemble des prestations dues au titre du présent marché est à exécuter par le personnel du Titulaire affecté à l'exécution des obligations contractuelles du présent marché.

Pendant toute la durée d'exécution du présent marché, et dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, le Titulaire est responsable des dommages causés soit aux personnes, aux biens ou aux installations.

Le Titulaire est responsable de son personnel qui s'engage à observer le secret absolu sur les activités, les matériels et les informations dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations dans les différents sites.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'Administration à résilier le marché aux torts exclusifs du Titulaire.

Le Titulaire et ses préposés accomplissant un service dans un établissement pénitentiaire sont soumis aux interdictions énumérées par le Code Pénal à l'article 434-35 et par le Code de Procédure Pénale à l'article D.220. Ces articles précisent notamment qu'il est interdit aux personnes susvisées d'introduire ou de sortir des correspondances, des sommes d'argent, ainsi que tous objets quelconques destinés aux détenus ou venant de leur part.

Toute infraction à ces articles entraînerait les sanctions prévues par le Code Pénal aux articles 434-32 et 434-35 et la résiliation du ou des marché(s) attribué(s) au Titulaire.

ARTICLE 21 – CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES

Le Titulaire s'engage à faire respecter l'ensemble des obligations définies dans ces articles par ses collaborateurs, et sous-traitant éventuels.

Il est dérogé aux articles 5.1 et 5.2 du CCAG FCS comme suivant :

21.1 Confidentialité des échanges dans le cadre de ce marché

Les parties s'engagent à ne pas divulguer le présent marché et toute information de quelque nature que ce soit échangée à l'occasion de son exécution et à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation. Elles se portent fort du respect par leurs salariés de cette obligation de confidentialité, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions.

Cette obligation se maintient pendant toute la durée d'exécution du marché, mais aussi à son terme tant que ces informations n'ont pas été rendues publiques par la volonté de la D.I.S.P. de Paris.

Le titulaire pourra toutefois communiquer lesdites informations à ses fournisseurs ou sous-traitants sous réserve de leur imposer la même obligation de confidentialité. Les parties s'engagent au respect de l'obligation de confidentialité par les personnes à qui la diffusion de l'information est expressément autorisée.

21.2 Confidentialité des données

Les données contenues dans les supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire du présent marché s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché,
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du présent marché,
- Prendre toutes mesures notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traitées tout au long de la durée du présent marché,
- Et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, ou à restituer intégralement tous supports d'informations.

A ce titre, si le titulaire sous traite sa prestation, les stipulations ci-dessus s'appliquent au sous-traitant. Le titulaire prendra toutes les dispositions pour que ces obligations soient respectées.

La D.I.S.P. de Paris se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater les respects des obligations précitées par un tiers qu'il aura préalablement agréé.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

La D.I.S.P. de Paris pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou du non-respect des dispositions précitées.

21.3 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données »

Le présent article déroge à l'article 5.2.3 du CCAG.

Pour l'application du présent article, **le responsable de traitement, au sens du règlement général sur la protection des données** du 27 avril 2016, **est l'acheteur, et le sous-traitant est le Titulaire du marché public.**

Description du traitement de données à caractères personnel

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, pour la durée du présent marché public, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La nature des opérations réalisées sur les données est l'utilisation ou la communication de ces données pour des actions liées à la prestation visée ci-dessus.

Les types de données à caractère personnel traitées sont : NOM, PRENOM, NUMERO DE TELEPHONE, ADRESSE MAIL.

Les catégories de personnes concernées sont les agents du ressort de la DISP de Paris.

Obligations du Titulaire vis-à-vis de l'acheteur

Le Titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le Titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Le Titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 72 heures après en avoir pris connaissance et par Courriel ou courrier à l'adresse de la DISP de Paris.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (CNIL).

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel.

Mesures de sécurité

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement et tout moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

Sort des données

Au terme de l'exécution du présent marché public, et selon le choix de l'acheteur, le Titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel.

Délégué à la protection des données

Le Titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

Registre des activités de traitement

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, et, le cas échéant, du délégué à la protection des données.

Documentation

Le Titulaire met à disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 22 – CLAUSE SOCIALE

Le ministère de la Justice est engagé dans une démarche de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A ce titre, il est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

Le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes (égal-conditionnalité).

La promotion de la diversité s'entend comme l'ensemble des moyens permettant de garantir l'égalité réelle de traitement entre tous les individus dans le domaine de l'emploi, indépendamment de leurs différences. Elle regroupe des actions de lutte contre les discriminations et de promotion de l'égalité des chances.

Tout manquement à ces obligations légales entraînera l'application de pénalités prévues à l'article 10 du présent CCAP.

ARTICLE 23 - DEROGATIONS AU C.C.A.G

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés dans le C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 3.1 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services.

L'article 6.2 déroge aux articles 28, 29 et 30 du C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services.

L'article 9 déroge à l'article 14 du C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services.

L'article 10.2 déroge aux articles 41 du C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services.

L'article 16 déroge à l'article 5.1 du C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services.

L'article 18.3 déroge à l'article 42 du C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services.

L'article 20 déroge à l'article 5.2.3 du C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services.